
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0069/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Café Resto LE ROYAUME contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CIL/SG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café-renforcée, pause-déjeuner et rafraichissement au profit de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 février 2022 de l'entreprise Café Resto LE ROYAUME contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Brice OUEDA, représentant de l'entreprise Café Resto LE ROYAUME ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Ramata SARE/FOFANA, Messieurs Nuhoun SANOU et Boubacar NIKIEMA, respectivement directrice des affaires administratives et financières, agent et personne responsable des marchés de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Halidou NIKIEMA, représentant de Mel SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CIL/SG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café-renforcée, pause-déjeuner et rafraichissement au profit de la CIL (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3284 du mercredi 02 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 février 2022; que l'entreprise Café Resto LE ROYAUME a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 février 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commission de l'Information et des Libertés a lancé la demande de prix n°2022-001/CIL/SG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café-renforcée, pause-déjeuner et rafraîchissement (lot 01)

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Café Resto LE ROYAUME non conforme pour absence de visite technique (CCVA) et assurance du véhicule ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'en matière de demande de prix, les visites techniques et assurance des véhicules ne sont pas exigées par la réglementation des marchés publics et de délégation de services publics au Burkina Faso ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a affirmé que le DAO a exigé que les soumissionnaires fournissent les certificats de visite technique CCVA et l'assurance des véhicules ; que ces certificats exigés devaient être à jour ; que leurs dates ne devaient pas être expirées;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les certificats de visite technique du CCVA et l'assurance des véhicules ne constituent pas des exigences du dossier standard national d'acquisition au stade de la passation ; que leur absence de l'offre ne saurait être un motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Café Resto LE ROYAUME est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Café Resto LE ROYAUME est fondée, les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas pertinents à ce stade de la procédure au regard des exigences des dossiers standard nationaux d'acquisition ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CIL/SG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café-renforcée, pause-déjeuner et rafraîchissement au profit de la CIL (lot 01).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 février 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon